

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

— des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2015-2016 ont été évaluées à un montant de 41 172 800\$, soit un budget de dépenses de 40 007 116\$ et un budget d'investissement de 1 165 684\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et les ministres concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2015-2016 soient approuvées pour un montant de 41 172 800\$, soit un budget de dépenses de 40 007 116\$ et un budget d'investissements de 1 165 684\$;

QUE pour l'exercice financier 2015-2016, les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 37 400 915\$, déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 31 mars 2015, soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

— le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 7 664 800\$, comme suit : 6 387 340\$ au plus tard le 31 janvier 2016 et le solde en 2 versements mensuels égaux de 638 730\$ à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 et payables le premier de chaque mois;

— les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

- La Société de l'assurance automobile du Québec 3 212 025 \$  
(Gestion de l'accès au réseau routier)
- La Société de l'assurance automobile du Québec 10 938 035 \$  
(Fonds d'assurance)

Cette somme totale de 14 150 060\$ soit versée comme suit : 11 791 720\$ au plus tard le 31 janvier 2016 et le solde en 2 versements mensuels égaux de 1 179 170\$ à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 et payables le premier de chaque mois;

- La Régie des rentes du Québec 2 501 040 \$

Cette somme totale de 2 501 040\$ soit versée comme suit : 2 084 200\$ au plus tard le 31 janvier 2016 et le solde en 2 versements mensuels égaux de 208 420\$ à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 et payables le premier de chaque mois;

- La Commission de la santé et de la sécurité du travail 7 315 \$

Cette somme totale de 7 315 \$ soit versée comme suit : 6 095\$ au plus tard le 31 janvier 2016 et le solde en 2 versements mensuels égaux de 610\$ à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 et payables le premier de chaque mois;

— la ministre de la Justice vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 13 077 700\$, comme suit : 11 442 985\$ au plus tard le 31 janvier 2016 et 1 634 715\$ le 1<sup>er</sup> mars 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64325

Gouvernement du Québec

## **Décret 1160-2015, 16 décembre 2015**

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 49-2014 du 29 janvier 2014, la désignation par la juge en chef de madame la juge Louise Comeau comme juge coordonnatrice adjointe

a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 15 janvier 2016 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Louise Comeau, pour un mandat d'une durée de trois ans prenant effet à compter du 16 janvier 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64326

Gouvernement du Québec

## Décret 1166-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de onze membres et la désignation de la présidente et de la vice-présidente de la Commission sur les soins de fin de vie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), est instituée la Commission sur les soins de fin de vie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit que la Commission sur les soins de fin de vie est composée de onze membres nommés par le gouvernement dont :

1<sup>o</sup> cinq membres sont des professionnels de la santé ou des services sociaux, dont :

*a)* deux membres sont nommés après consultation du Collège des médecins du Québec;

*b)* un membre est nommé après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

*c)* un membre est nommé après consultation de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

*d)* un membre est nommé après consultation de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

2<sup>o</sup> deux membres sont des juristes, nommés après consultation du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec;

3<sup>o</sup> deux membres sont des usagers d'un établissement, nommés après consultation d'organismes représentant les comités des usagers des établissements;

4<sup>o</sup> un membre est issu du milieu de l'éthique, nommé après consultation des établissements d'enseignement universitaire;

5<sup>o</sup> un membre est nommé après consultation des organismes représentant les établissements;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit que lorsqu'il procède aux nominations visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, le gouvernement doit s'assurer qu'au moins un membre est issu du milieu des soins palliatifs;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit notamment que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres, un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 887-2015 du 7 octobre 2015, pour l'application de l'article 39 de cette loi, le membre visé par le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article est nommé après consultation des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux, selon le cas, d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission sur les soins de fin de vie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— membres qui sont des professionnels de la santé ou des services sociaux :

— madame Maryse Carignan, conseillère clinique, Direction des soins infirmiers, Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval;

— D<sup>re</sup> Josée Courchesne, médecin de famille, coordonnatrice du service médical, Maison de soins palliatifs Source Bleue;